

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 11 (1882)

Heft: 12

Rubrik: Circulaire aux instituteurs et aux institutrices du canton

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

Le BULLETIN paraît au commencement de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 fr. 50 cent. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro 20 cent. Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Tanner, à Hauterive, près Fribourg ; ce qui concerne les abonnements à M. Torche, instituteur, à Fribourg.

SOMMAIRE. — *Circulaire de la Direction de l'Instruction publique aux instituteurs et aux institutrices du canton.* — *Influence du patois sur le résultat des examens de recrues.* — *L'A B C D de l'accompagnement du plain-chant (suite).* — *Histoire de la pédagogie (suite).* — *Programme des cours de perfectionnement.* — *Bibliographie* — *Correspondance.* — *Chronique.*

Les instituteurs et les institutrices du canton de Fribourg auront déjà, nous n'en doutons pas, étudié la circulaire qui leur a été adressée par M. le Directeur de l'Instruction publique. Nous ne laissons pas cependant de la publier dans le *Bulletin pédagogique*. Il ne peut qu'être avantageux pour eux de la relire, de la méditer à nouveau : les conseils les plus utiles n'y sont pas épargnés. Puis, cette circulaire fera connaître aux abonnés du dehors, quels progrès ont été réalisés jusqu'ici, quelle activité est déployée pour élever le niveau de l'instruction primaire et quelle sollicitude la Direction de l'Instruction publique porte aux membres du corps enseignant.

CIRCULAIRE

AUX INSTITUTEURS ET AUX INSTITUTRICES

DU CANTON

Fribourg, le 20 octobre 1882.

Tit.

Arrivés à l'ouverture d'une nouvelle année scolaire, vous sentirez la nécessité d'entreprendre avec ardeur, méthode et dévouement, la tâche qui vous est confiée. L'Etat et les communes ont fait depuis une série d'années des sacrifices très considérables en faveur de l'instruction publique.

Les écoles dépassant 70 élèves ont presque entièrement disparu ; les binages sont supprimés ; les écoles de demi-journée, nombreuses encore dans certaines parties du canton, n'existent plus qu'en très petit nombre. Les maisons d'école se multiplient et beaucoup ont été restaurées. Le matériel aussi s'est complété, mais l'essentiel, c'est que la vie règne dans l'école, que les intentions de l'administration se réalisent. Vous avez pu

vous convaincre que la Direction est devenue plus exigeante vis-à-vis des membres du corps enseignant. A mesure que de jeunes recrues sont formées aux nouvelles méthodes, les régents de l'ancienne école ont senti la nécessité de se retirer, mais nous souhaitons à leurs successeurs la modestie, le dévouement et la persévérance de leurs devanciers.

S'ils n'aiment pas leur vocation, qu'ils se retirent. Pour réussir auprès de ses élèves, il ne suffit pas d'avoir fréquenté l'école normale, effleuré beaucoup de branches et passé, plus ou moins bien, ses examens de brevet. Il faut travailler sans relâche à son propre perfectionnement et se vouer tout entier à la carrière de l'enseignement. Il faut relire et exécuter fidèlement la loi et le règlement, suivre les directions de l'inspecteur scolaire et éviter soigneusement la routine aussi bien que la pédanterie. Il faut aimer l'enfance et se rappeler toujours la noble et sainte mission qui est confiée à l'instituteur et à l'institutrice.

Les examens de recrues sont faits dans des conditions tellement anormales qu'ils ne peuvent nullement servir de base à l'appréciation des écoles ; cependant une observation attentive de la part de vos honorables collègues du corps enseignant qui ont assisté à ces examens, nous permet d'admettre que les recommandations contenues dans mes circulaires de 1880 et de 1881 n'ont pas été observées dans toutes les écoles. J'ai le regret de vous signaler toujours les mêmes défauts : lecture inintelligente et sans compte-rendu suffisant, calcul machinal et mal raisonné, pauvreté d'idées dans les compositions. On ne vise pas assez à développer l'intelligence et à former le jugement de l'enfant, à l'orner de connaissances solides, utiles et pratiques. Plus d'un instituteur fait des essais infructueux, ou laisse languir les exercices et entrave ainsi lui-même les progrès de ses élèves. Rappelez-vous que l'école n'est pas là pour des expériences inutiles, mais qu'elle doit préparer l'enfant à la vie pratique. Vous connaissez les remèdes au mal signalé. C'est à vous de les appliquer avec énergie et dès le premier cours de votre école. Vous avez pu constater aussi que, sans une fréquentation régulière, il ne peut pas y avoir de bonne école. En attendant que la loi donne une plus grande compétence à l'instituteur et à l'inspecteur, je dois vous recommander de la manière la plus sérieuse :

a) De n'accorder aucun congé abusif à votre école ; *b)* d'être sobre de permissions. Les seules admissibles sont la maladie, le deuil de famille, le froid rigoureux, ou de hautes neiges, lorsque la distance de l'école est assez considérable. La pauvreté ne peut être prise en considération, puisqu'en ce cas la commune est tenue d'aviser. Les travaux urgents de la campagne sont pris en considération, lors des vacances d'été ; *c)* de réprimer immédiatement les absences illégitimes. Chaque fois l'enfant sera rendu attentif aux conséquences de son absence, à la troisième récidive, les parents seront prévenus ; à la quatrième récidive une amende de 20 centimes pour chaque absence antérieure sera appliquée.

Le contrôle sera adressé par l'instituteur, à la fin de chaque mois, à l'inspecteur d'arrondissement qui le visera et le transmettra à la préfecture pour contrôler la perception des amendes. Si les absences illégitimes dépassent cinq par mois, elles seront punies par la prison aux termes de l'art. 38 de la loi de 1874 ; cette peine frappe les parents ou les maîtres de pension négligents.

En ce qui concerne les écoles de perfectionnement ou les cours de répétition pour les recrutables, les instituteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des Art. 249 et suivant du règlement général. Afin de faciliter leur tâche, il a été décidé, sur le vœu de la conférence des inspecteurs scolaires :

a) De vous adresser la carte muette de la Suisse en usage dans les examens fédéraux, ainsi qu'un exemplaire de la feuille dont on se sert pour ces examens ;

b) De faire fréquenter les cours par les jeunes gens de 18 et 19 ans afin qu'ils puissent en jouir durant deux hivers de suite ;

c) D'y appeler obligatoirement les élèves de 15 à 16 ans qui sont arriérés et que nous aurions, en vertu de l'Art. 31 de la loi scolaire, le droit de faire fréquenter l'école un hiver de plus ;

d) De vous transmettre un formulaire de rapport que vous adresserez le lundi de chaque semaine à l'inspecteur, afin qu'il puisse aplanir les difficultés qui se présenteraient et réprimer immédiatement les absences. L'amende sera de 20 centimes par absence, et après trois absences illégitimes, elle sera transformée en prison ;

e) En cas de changement de domicile du recruté, vous devez signaler immédiatement à votre inspecteur son départ de la commune et autant que possible son nouveau domicile ;

f) Vous vous conformerez aux directions de M. l'inspecteur, pour le programme des leçons, le choix des heures et des jours, etc. Ceux-ci s'entendront avec l'autorité locale pour que les abus de tous genres soient prévenus.

Je saisis cette occasion pour vous recommander une tenue régulière du registre matricule et des certificats-livrets qui sont destinés à rendre de grands services aux élèves et à justifier le maître si l'élève n'a pas correspondu à ses soins.

J'espère, en terminant, que, si vos charges augmentent d'année en année, votre position matérielle pourra devenir meilleure dès le courant de l'année prochaine. C'est mon vœu le plus sincère.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération,

Le Directeur,
H. SCHALLER



INFLUENCE DU PATOIS

SUR LE RÉSULTAT DES EXAMENS DE RECRUES

Le *Musée neuchâtelois* (octobre 1882), dans un article de M. F. C., intitulé : *La langue des gens d'Outre-Areuse*, nous fournit des renseignements intéressants et nouveaux sur l'origine de nos patois.

« On a dit, ainsi s'exprime M. F. C., qu'à la suite de la domination romaine, la langue helvétique ou gauloise ou celtique avait disparu et que le latin était devenu le parler usuel, vulgaire de la population ; non un latin pur et correct, mais, comme en Gaule, en Espagne, en Asie, mélangé de mots et de tournures du terroir..»

« Cependant, quelques-uns se sont demandé si cette langue rustique n'était pas, non un latin corrompu, mais simplement l'ancienne langue du pays, mélangée d'apports latins... On trouve extraordinaire que tout un peuple ait oublié sa langue propre, pour en adopter une différente, au point de vue historique comme à celui de la linguistique et on se demande comment cela